



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable, au forage « F2 » existant  
de Villemaur-sur-Vanne, commune de AIX VILLEMAUR PALIS (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « REGIE DU SDDEA - 22 rue Grégoire Pierre Herluison - 10000 TROYES », reçu le 25 août 2021, complété le 6 octobre 2021, relatif au projet de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable, au forage « F2 » existant de Villemaur-sur-Vanne, commune de AIX VILLEMAUR PALIS (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste à pérenniser un captage d'eau existant bénéficiant d'une autorisation provisoire d'exploiter (arrêté préfectoral ARS-SE-2018-02 du 27 février 2018) ;
- qui vise également la définition des aires de protection et la déclaration d'utilité publique du captage ;

- qui porte sur un volume annuel de captage de 450 000 m<sup>3</sup> et un débit d'exploitation moyen journalier de 80 m<sup>3</sup>/h ;
- qui est destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Villemaur-sur-Vanne et Palis, voire Aix-en-Othe en situation future ;
- qui permet le captage d'une eau de meilleure qualité que l'ancien puits précédemment exploité ;
- qui a fait l'objet d'une étude environnementale portant sur un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines et des milieux physiques attenants, entre mars 2019 et septembre 2020 («Suivi hydrogéologique du test de production » - Antéa n° A107180/A) ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit du forage existant « F2 » de Villemaur-sur-Vanne, lieu-dit « Les Bordes » (code BSS BSS000WKHX), parcelle cadastrale ZO94 ;
- au droit de la masse d'eau suivante définie dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie:
  - masse d'eau : FRHG209 « Craie du Senonais et Pays d'Othe » dont l'état quantitatif est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux et dont l'état chimique est qualifié de « médiocre » en raison des paramètres déclassant « pesticides » et « nitrates » et qui présente un risque de non atteinte du bon état en 2027 en raison des mêmes paramètres ;
- à proximité (environ 200 m) de la ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ou ZNIEFF) de type 1 et zone Natura 2000 (ZSC « Marais de la Vanne à Villemaur ») ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu
  - de la disponibilité de la ressource ;
  - des résultats de l'étude de suivi hydrogéologique qui conclut à un rabattement non significatif de la nappe ;
- les impacts sur le site ZNIEFF1 / Natura 2000 situé à proximité, qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu de l'étude de suivi hydrogéologique qui conclut à un rabattement moyen de la nappe de 2 cm à 200 m du forage, en bordure « aval » du site ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à l'exploitation du forage, pour lesquels :
  - l'étude de suivi hydrogéologique conclut à une qualité chimique de l'eau souterraine dégradée par les pesticides et les nitrates, cependant moins dégradée que le précédent forage et qui peut néanmoins être considérée comme potentiellement conforme pour un usage d'eau potable moyennant un traitement contre les paramètres dégradants ;
  - le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable, au forage « F2 » existant de Villemaur-sur-Vanne, commune de AIX VILLEMAUR PALIS (10), présenté par le maître d'ouvrage « REGIE SDDEA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>